

MEMBRES DU PARLEMENT DU CANADA  
MEMBRES DU TRAVAIL, DE L'UNION,  
DE LA FAMILLE, DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA SÉCURITÉ, DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

DIRECTORAT DE L'EGESTION DU  
PLANS. CIVIL DE L'ETAT

divertant reclassement et nomination  
de ~~la mission~~ BOUKINDI (Ferdinand),  
Professeur de C.E.G. de 4<sup>e</sup> schelon.  
des Cadres de 1<sup>re</sup> Catégorie A.  
Hiérarchie II<sup>e</sup> des Services.  
~~Soci~~ ux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE.

(/33.3) :

(/u 1. Constitution du 4 Juillet 1979 :

(u la loi n° 676/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 AOUT 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8-Juillet 1979 ;

(/u l. loi n° 1542 du 3 Février 1962, portant Statut  
Général des fonctionnaires :

(/u le décret n° 59/23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E les fonctionnaires :

(/u le décret n° 62-1567 du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires :

(/u le décret n° 62495AP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres :

(/u le décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62-1907-AP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 64-265 du 22-5-1964 fixent le statut  
commun des Cadres de l'Enseignement :

(/u le décret n° 67-507-PP-22 du 24 Février 1967, réglemen-  
tant la prise d'effet du point de vue de la solde les actes réglemen-  
taires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions  
de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 :

(/u le décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires :

(/u le décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant double-  
ment des avancements des Agents de l'Etat ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 AOÛT 1984, portant nomination  
du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 3943 du 7.12.65, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 34434 du 17.12.85), portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement

(Vu l'arrêté n° 2932-MEFA-DGAS-TPAI du 26/03/85 portant promotion des Professeurs de 334 des cadres de la catégorie A hiérarchie A1 des Services Sociaux (Enseignement) et la RPC au titre de l'année 1984;

(/u le décret n° 85/260 du 5 Mars 1985, ultérieurement le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avances et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

(/u le décret n° 874304<sup>MT-DGT</sup> du 30(9.57) modifiant le tableau hiérarchique des Cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 84465 du 22(5.54) fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;  
(/u l'arrêté n°9932/MERF du 18(8.58) PPAU 2031122 coordonné ;

(Vu l'arrêté n° 2932/MEP / 2005 IPAM du 26/03/10) portant promotion

(/u les résultats du concours d'entrée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education, pour la formation des Professeurs de lycée Session de Mars 1982 ;

(/u la lettre n° 317/MESS-DGES-DPAF-SP-SP3 du 21 Septembre 1985, du Directeur du Personnel et des Affaires administratives transmettant le dossier de l'intéressé ;

D É C R E T :

ARTICLE 1er. - En application des dispositions du décret n° 67/304 du 30-9-1967 ~~sur~~ Monsieur DOUKINDI (Ferdinand), Professeur de CE2 de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940, des cadres de la Catégorie A, hiérarchie II, des services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL), session de 1984, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la Catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010, ACC = Néant ;

ARTICLE 2. - Le présent décret, qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21-10-1984 date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1984-1985 sera ~~sera~~ sera ~~publié~~ publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 29 AVRIL 1986

Par le Premier Ministre,

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Bernard COMBO MATSIOMI.-

Angé Edouard POUNGUI.-

AMPLIATIONS :

JORPC ..... 1  
DGFP/DGPE ..... 3  
DGFP/DST ..... 1  
DGE ..... 3  
D.C.F. .... 2  
DPAF/MESS ..... 3  
DOSSIER ..... 3  
INTERESSE ..... 1  
SPG/BC-S ..... 2